

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-30-001

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des  
supporters du FC Nantes.

*ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR  
DES SUPPORTERS DU FC NANTES  
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2019 AU STADE  
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR ÉQUIPE AU  
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 30 OCT. 2019

---

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR  
DES SUPPORTERS DU FC NANTES  
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2019 AU STADE  
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR ÉQUIPE AU  
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la Gironde**

**Vu** le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2214-4 et le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du FC NANTES au stade Matmut-Atlantique le dimanche 3 novembre 2019 à 15h00 ;

**Considérant** qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

**Considérant** que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves à Nantes pendant la saison 2014/2015, à l'occasion de rencontres entre les deux équipes ; que les affrontements qui ont eu lieu ont provoqué des blessures et ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public pour y mettre fin ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la saison 2015/2016 de nouveaux débordements violents ont eu lieu sur plusieurs matchs ; que l'utilisation d'engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations (sièges cassés et arrachage de grillage de l'espace visiteur du stade) ont été constatés ;

**Considérant** que lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Bordeaux le 15 octobre 2017, un arrêté de M. le préfet de la Gironde du 12 octobre 2017 fixait l'encadrement du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ; que si les conditions d'escorte par les forces de l'ordre ont été respectées, une rixe a éclaté, avant l'arrivée des bus de supporters nantais, sur le parvis du stade Matmut-Atlantique entre plusieurs supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES et du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX ;

**Considérant** que le 20 janvier 2018 le déplacement des supporters girondins à Nantes était encadré par un arrêté préfectoral ; que dans le but de se soustraire à cet encadrement, 161 ultras bordelais

bravaient l'arrêté préfectoral en rejoignant directement Nantes par voie ferroviaire ; qu'ils étaient interpellés dès leur arrivée à la gare de Nantes ; que dans le temps précédent la rencontre, une rixe éclatait entre 4 supporters bordelais envoyés en éclaireur et une douzaine d'ultras nantais ;

**Considérant** qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes, entre lesquelles existe un fort contentieux, ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FOOTBALL CLUB DE NANTES autour du stade Matmut-Atlantique ; ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

**Considérant** qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES acheminés par bus sur le trajet partant du péage de VIRSAC jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant le FOOTBALL CLUB DE NANTES et se déplaçant en transport collectif devront rejoindre le péage de VIRSAC (Gironde) le dimanche 3 novembre 2019 à 12h45 et cheminer sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

**Article 2** : Il est interdit, du samedi 2 novembre 2019, 18h au dimanche 3 novembre 2019 à minuit, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du FOOTBALL CLUB DE NANTES ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert Ier, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre Ier, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

**Article 3 :** Il est également interdit, du samedi 2 novembre 2019 18h au dimanche 3 novembre 2019 à minuit, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

**Article 4 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la commandante de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET